

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions faites par les maires des communes du département ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 27 août 2024 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sera abrogé au 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile stable dans les cas prévus par l'article L. 15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des Français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L. 12 et L. 13 du même code ;

ARTICLE 4 : Lorsque les communes ont plusieurs bureaux de vote, les cartes matérialisant le périmètre géographique peuvent être consultées en préfecture, place de Gaulle à Vannes ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mmes les sous-préfètes, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 AOUT 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND